



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation  
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction du développement territorial,  
des infrastructures, de la mobilité  
et de l'environnement DIME  
Service de l'environnement  
Impasse de la Colline 4  
1762 Givisiez  
[sen@fr.ch](mailto:sen@fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Réf: LS/yo 2026-PrD-161/2026-Trans-54/2026-Méd-22  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 5 mai 2026*

## **Projet de règlement sur les polluants de l'environnement bâti (RPEB)**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 2 avril 2026 de Monsieur Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 5 mai 2026. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

### **I. Sous l'angle de la protection des données**

#### **1. Généralités**

La Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre du projet de règlement sur les polluants de l'environnement bâti du 13 mars 2026 (ci-après : P-RPEB), qui appelle néanmoins les remarques qui suivent.

## 2. Remarques par articles

### > *Ad article 10 alinéa 4 lettre d*

À la lecture de cette disposition, il n'est pas clair si l'échange d'informations entre les autorités cantonales et la cellule PEB implique des communications de données personnelles (p. ex. : identités des propriétaires d'immeubles, des maîtres d'ouvrage, d'employés sur les chantiers, de locataires, etc.).

Dans l'affirmative, la Commission est d'avis qu'il convient de préciser dans la loi matérielle le catalogue des données qui peuvent être communiquées, le fonctionnement du cycle de vie des données (durée de conservation, destruction, archivage, etc.), ainsi que les modalités de traitement des données (mode de communication, stockage, cercle des bénéficiaires d'un droit d'accès, étendue du droit d'accès, etc.) et les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15).

### > *Ad article 12 alinéa 2 lettre b*

En l'état, il n'est pas clair si les renseignements nécessaires que doivent fournir les propriétaires ou maîtres d'ouvrage aux autorités d'exécution de la présente loi dans le cadre des investigations implique des traitements de données personnelles. Dans l'affirmative, il est renvoyé au commentaire précédent concernant les éléments à faire figurer dans la loi matérielle.

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président